



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0054  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0054 relative au projet de défrichement de 3,5 ha à Saint-Loup-des-Chaumes (18) reçue complète le 6 avril 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 12 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de défrichement de 3,5 ha à Saint-Loup-des-Chaumes (18) ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a pour objet le défrichement d'environ 3,5 ha de Pins noirs d'Autriche situés sur la parcelle ZK2 appartenant au GFR des noires terres sur la commune de Saint-Loup-des-Chaumes (18) ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 47°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de défrichement n'est pas soumis au régime d'autorisation administrative et qu'il ne s'agit pas d'un espace boisé classé ;

**CONSIDÉRANT** que la parcelle concernée est classée en zone N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Arnon Boischaut Cher ; qu'elle est, par sa végétation, de nature à participer à la continuité écologique et aux échanges en matière de biodiversité entre les deux massifs boisés plus conséquent situés à l'est et à l'ouest ;

**CONSIDÉRANT** toutefois que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité et au milieu de zones de pleine culture sans haie ni bosquet classées en zone A du PLUi ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au propriétaire de la parcelle de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'incidences notables ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 12 mai 2022, soumettant à évaluation environnementale la réalisation du projet de défrichement de 3,5 ha à Saint-Loup-des-Chaumes (18) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

**ARTICLE 2** : La réalisation du projet de défrichement de 3,5 ha à Saint-Loup-des-Chaumes (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)